

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 200-06-000154-123

ANDRÉ DORVAL

Demandeur

c.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
(13 juillet 2016)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LE
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. AUTORISATION JUDICIAIRE

1. Le demandeur a été autorisé par cette Cour à exercer un recours collectif contre la défenderesse, au bénéfice des membres du groupe et des sous-groupes ci-après décrits, comme il appert du jugement prononcé le 1^{er} avril 2014 par l'honorable Jocelyn Geoffroy, j.c.s., pièce **P-1** :

Groupe :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

Sous-Groupe 1

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*¹, alors que la somme

¹ Dans la présente requête, les mots en italique et débutant par une majuscule sont définis au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, pièce P-1.

totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la Prime minimale prévue au contrat. »

Sous-Groupe 2

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé, lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation* ou après que la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie ait été réduite, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-Groupe 3

« Tous les membres du Groupe dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

1.1. La présente requête modifie le Sous-Groupe 1 pour qu'il soit défini de la façon suivante :

Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex 1) a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat ou 2) a été résilié après le 5 octobre 2009 alors que, par suite de l'augmentation de la *Déduction mensuelle*, celle-ci a excédé la *Prime minimale* prévue au contrat.

II. LE LITIGE

2. Le litige porte sur la responsabilité contractuelle de la défenderesse découlant de contrats d'assurance-vie universelle appelés Uniflex;
3. Le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir fait des représentations fausses ou trompeuses et d'avoir violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants pour les titulaires des contrats Uniflex;

III. LES PARTIES

a. Le demandeur André Dorval

4. Le demandeur André Dorval est un retraité âgé de 69 ans;
5. De 1969 à 2002, il a été pompier au service des incendies de la ville de Québec;
6. Le 7 juin 1991, il a souscrit à une police d'assurance-vie universelle Uniflex auprès de la défenderesse par l'entremise du représentant en assurance de personne Louis

Roy, représentant de la défenderesse, comme il appert d'une copie du contrat d'assurance-vie Uniflex du demandeur, pièce **P-2**;

7. Depuis cette date, le demandeur paie mensuellement la *Prime cible initiale* de 60 \$ qui y est prévue et son contrat est toujours en vigueur;

b. La défenderesse

8. La défenderesse se décrit sur son site Internet comme étant « une société d'assurance de personnes qui offre une gamme variée de produits d'assurance-vie et maladie, d'épargne et de retraite, de REER, de fonds communs de placement et de fonds distincts, de valeurs mobilières, d'assurance auto et habitation, de prêts hypothécaires ainsi que d'autres produits et services financiers »;
9. Elle gère des actifs d'une valeur de plus de 71,5 milliards de dollars, se plaçant ainsi en quatrième position des plus grandes sociétés d'assurance de personne au Canada;
10. Pour l'année 2011, la défenderesse a eu un bénéfice net de 141 millions de dollars et de 277 millions de dollars en 2010;
11. La défenderesse est inscrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers à titre de cabinet en assurance de personne et en planification financière;

IV. LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE-VIE UNIVERSELLE UNIFLEX

12. De mars 1990 à septembre 1994, la défenderesse a offert au public des contrats d'assurance-vie universelle appelés Uniflex;
13. L'assurance-vie universelle Uniflex offre une plus grande flexibilité que les polices d'assurance-vie ordinaires en ce qu'elle permet d'accumuler de l'épargne à l'abri de l'impôt;
14. Il s'agissait d'un produit d'assurance nouveau pour l'époque qui jusque-là n'avait pas été accessible au Québec, tel qu'il appert de l'extrait de la lettre accompagnant le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, pièce **P-3** :

Au cours des années 1980, l'Industrie de l'assurance-vie a reçu de nombreuses modifications. Les préoccupations des organismes de protection du consommateur vis-à-vis du retour auquel les assurés pouvaient s'attendre sur leurs argents investis, ont forcé les assureurs à se réajuster et à introduire de nouveaux concepts de produits sur le marché.

Un important courtier en valeurs mobilières américain, Merrill Lynch, a appliqué le concept d'acheter du temporaire 1 an renouvelable bon marché et d'investir la différence. La nouveauté que Merrill Lynch a alors introduite sur le marché fût de le

faire à l'intérieur du même contrat, un contrat d'assurance-vie dit : « La Vie Universelle ».

15. Contrairement à une assurance-vie conventionnelle, Uniflex n'impose pas au titulaire du contrat le paiement d'une prime mensuelle fixée à l'avance;
16. En effet, Uniflex permet au titulaire du contrat de payer, pour un mois donné et à sa discrétion, une prime différente de celle qui a été initialement prévue, voire même aucune prime;
17. La prime payée par le titulaire est déposée chaque mois au *Fonds de capitalisation* de la police, soit un fonds de placement à l'intérieur de la police dont les revenus sont exonérés d'impôts;
18. L'assurance-vie est maintenue en vigueur par le prélèvement automatique et obligatoire d'une *Déduction mensuelle* correspondant au *Coût mensuel d'assurance* majoré de frais de gestion;
19. Cette *Déduction mensuelle* est prélevée chaque mois du *Fonds de capitalisation* de la police;
20. Quant au *Coût mensuel d'assurance*, il augmente exponentiellement avec l'âge de l'assuré;
21. Par exemple, si le *Coût mensuel d'assurance* d'un homme de 35 ans non-fumeur est de 30 \$ lorsqu'il souscrit à Uniflex, il pourrait théoriquement être de 288 \$ lorsqu'il aura atteint l'âge de 60 ans;
22. Toutefois, il est impossible pour le titulaire de connaître à l'avance le *Coût mensuel d'assurance* qu'il aura à payer, seul le taux maximal d'augmentation étant indiqué à la police;
23. Ainsi, pour un mois donné, si le titulaire paie une prime supérieure à la *Déduction mensuelle*, l'excédent est placé dans le *Fonds de capitalisation* de la police;
24. Au contraire, si la prime payée est inférieure à la *Déduction mensuelle*, la somme manquante pour acquitter cette dernière est prélevée à même le *Fonds de capitalisation* existant;
25. Lorsque le *Fonds de capitalisation* est complètement épuisé, la police est déchue à l'expiration d'un délai de grâce de 31 jours et la prestation de décès ne sera pas versée au bénéficiaire si l'assuré décède après cette date;
26. Bref, si le titulaire veut maintenir sa police Uniflex en vigueur, il doit prendre garde à ce que la prime qu'il verse mensuellement soit égale ou supérieure à la *Déduction mensuelle* ou, à défaut, que le *Fonds de capitalisation* soit suffisamment capitalisé pour permettre d'acquitter cette *Déduction mensuelle*;

27. De ce qui précède, il faut retenir que si le titulaire a un contrôle sur la prime qu'il verse chaque mois, il n'en a aucun sur la *Déduction mensuelle* prélevée du *Fonds de capitalisation* de son contrat, et que cette *Déduction mensuelle* est vouée à augmenter exponentiellement au fil du temps;
28. Il importe de préciser qu'à aucun moment la défenderesse n'a donné ces explications aux titulaires des polices Uniflex;

V. LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

29. La défenderesse a fait des représentations fausses ou trompeuses et a violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants pour les titulaires des contrats Uniflex, soit que la *Déduction mensuelle* allait augmenter exponentiellement au fil des ans, et en leur laissant croire que le paiement de la *Prime minimale initiale* prévue au contrat suffirait à le maintenir en vigueur pour toute sa durée;
30. En effet, les représentations écrites de la défenderesse, tout comme les termes du contrat Uniflex, laissent croire au titulaire qu'il n'a qu'à payer mensuellement la *Prime minimale initiale* pour toute la durée du contrat et que cela est suffisant pour maintenir en vigueur la police;
31. Or, même si le titulaire paie sa vie durant la *Prime minimale initiale* prévue au contrat, l'augmentation exponentielle de la *Déduction mensuelle* mènera inévitablement à l'insuffisance de cette prime, à l'épuisement du *Fonds de capitalisation* et à la déchéance de la police;

a. Le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex

32. Les premières pages du contrat Uniflex intitulées *Spécifications du contrat* présentent un résumé de la police d'assurance-vie universelle souscrite par le titulaire;
33. Le montant total de la prime mensuelle y est indiqué, tout comme la durée de son paiement, soit pour « La vie »;
34. À la vue de ce résumé, le titulaire a toutes les raisons de croire que son obligation est d'acquitter la *Prime minimale* pour la durée prévue, ce qui serait notamment le cas s'il se procurait une assurance-vie conventionnelle;
35. Le titulaire n'est informé ni par les termes du contrat, ni par les documents accompagnant ce contrat qu'il devra payer une prime supérieure à celle qui y est prévue s'il souhaite le maintenir en vigueur lorsque sa *Déduction mensuelle* augmentera;

36. Au contraire, le contrat définit ainsi les primes payables :

PRIMES – *La prime initiale, exigible à la date d'effet du contrat, est payable d'avance au siège social de la Compagnie. Cette prime ne doit pas être inférieure à la prime minimale du contrat. Par la suite, le montant des primes et la fréquence des versements sont laissés à la discrétion du propriétaire, sujet aux stipulations du contrat.*

37. Une note au bas de la page *Spécifications du contrat* prévoit également :

Les primes sont payables pendant la durée stipulée ou jusqu'au décès antérieur de l'assuré à compter de la date d'effet du contrat ou à compter, s'il y a lieu, de la date d'effet d'une modification subséquente.

38. De plus, les représentations de la défenderesse dans sa lettre accompagnant la police, pièce P-3, prévoient :

Dans un premier temps, le propriétaire du contrat fait des dépôts à l'intérieur de celui-ci. Il est à noter qu'un dépôt par opposition à une prime contractuelle, peut être modifié à la hausse, ou à la baisse, ou même être interrompu pour un certain temps déterminé au gré du propriétaire du contrat.

39. Quant au reste du contrat, sa lecture ne permet pas à un profane, ni même à une personne avisée, de découvrir que la prime devra être augmentée exponentiellement sous peine de déchéance du contrat;

40. En effet, pour en arriver à cette conclusion, il faut comprendre les définitions des termes suivants qui réfèrent les unes aux autres successivement : *Déchéance, Valeur comptable du fonds de capitalisation, Déduction mensuelle, Coût mensuel d'assurance, Montant net au risque et Coût mensuel de mortalité;*

41. Même si un titulaire pouvait comprendre cela, il ne serait pas en mesure de calculer l'augmentation de sa prime, puisque le *Coût mensuel de mortalité* n'est pas mentionné au contrat, sauf pour les 5 premières années dans le cas de certains contrats;

42. Au surplus, la défenderesse remettait parfois aux titulaires des illustrations laissant croire que le contrat serait maintenu en vigueur par le simple paiement de la *Prime cible initiale* et que le titulaire pouvait même espérer être dispensé du paiement de cette prime après un certain nombre d'années, tel qu'il appert des illustrations remises au demandeur, pièces **P-4** et **P-5**;

43. L'illustration P-4 prévoit un scénario où la police est maintenue en vigueur durant une période de 30 ans pendant laquelle le demandeur paie la *Prime cible initiale* pendant les 16 premières années seulement;

44. L'illustration P-5, quant à elle, prévoit un scénario où le demandeur paie une prime additionnelle la première année et la *Prime cible initiale* pendant les 19 années suivantes et se retrouve avec un *Fonds de capitalisation* d'une valeur de 33 547 \$ la 30^e année;

45. Ces scénarios sont corroborés par la mention suivante apparaissant sur les relevés des polices *Uniflex*, laquelle n'est accompagnée d'aucune mise en garde :

Vous pouvez augmenter votre prime cible en tout temps et ce faisant, vous maximiserez vos avantages fiscaux. Saviez-vous qu'en déposant seulement 10 \$ de plus par mois, vous aurez accumulé un montant additionnel de 6 878 \$ après 20 ans et de 19 753 \$ après 30 ans (projeté à un taux d'intérêt de 10 % composé mensuellement).

tel qu'il appert de l'état annuel de la police *Uniflex* du 3 juin 1992 et du 3 juin 1993 du demandeur, pièce **P-6** (pages 1 à 4);

46. Le caractère trompeur de cette mention est manifeste puisqu'elle est basée sur une projection à un taux d'intérêt de 10 %, alors que les taux offerts pour un investissement s'échelonnant sur un terme de 10 ans pour la police *Uniflex* étaient inférieurs à 9 % à partir de novembre 1991 et n'ont pas excédé 6,95 % à partir de juillet 1992;

47. Ce n'est qu'en 1999, soit 5 ans après l'émission des dernières polices et 9 ans après l'émission des premières, que la défenderesse a ajouté sur les relevés des titulaires une mention suggérant que les « coûts de mortalité » allaient augmenter, soit :

Les coûts de mortalité augmentent annuellement. Afin de vous prémunir contre des coûts de mortalité élevés aux âges avancés, vous avez la possibilité de les niveler et les garantir en tout temps sur une simple demande de votre part. Votre contrat vous offre la possibilité de les niveler en tout temps sur une simple demande de votre part.

tel qu'il appert du relevé du 6 juin 2010 de la police *Uniflex* du demandeur, pièce P-6 (pages 17 à 19);

48. Cette mention a ensuite été abrégée pour se lire comme suit à partir de 2002 :

Les coûts de mortalité augmentent annuellement. Votre contrat vous offre la possibilité de les niveler en tout temps sur une simple demande de votre part.

tel qu'il appert des relevés annuels, pièce P-6 (pages 23 à 26);

49. Cette mention en petits caractères n'était accompagnée d'aucune lettre ni avis expliquant au titulaire que les « coûts de mortalité » étaient liés à la prime qu'il payait et que celle-ci pouvait ne plus être suffisante dans le futur;
50. Plus est, l'expression « coûts de mortalité » n'est pas clairement définie au contrat et n'a aucune signification pour le titulaire, celui-ci étant plutôt tenu de payer une « prime » selon les termes du contrat;
51. Quant à la possibilité de niveler les coûts de mortalité, elle n'a aucune signification pour le titulaire et celui-ci n'est pas en mesure de juger de son opportunité;

52. La défenderesse avait l'obligation d'expliquer aux titulaires, avant la conclusion de leur contrat Uniflex, que leur prime allait nécessairement augmenter dans le futur et que le paiement de la *Prime minimale* ne serait pas suffisant pour maintenir en vigueur le contrat;
53. Plus est, le fait que l'assurance-vie universelle soit une nouveauté sur le marché et qu'elle diffère en de nombreux aspects de l'assurance-vie conventionnelle aurait dû inciter la défenderesse à fournir de plus amples explications au public, notamment quant aux caractéristiques de l'assurance et aux primes à payer;
54. Or, non seulement ces explications n'ont pas été données, mais la lecture du contrat, de la lettre l'accompagnant et des illustrations laissent entendre le contraire de la réalité;

b. L'épuisement du *Fonds de capitalisation* et la déchéance des contrats

55. Tant et aussi longtemps que la *Déduction mensuelle* n'excède pas la *Prime minimale* prévue au contrat et, lorsqu'elle l'excède, tant et aussi longtemps que le *Fonds de capitalisation* permet que l'excédent y soit prélevé, le titulaire ne saura pas que sa prime a bel et bien augmenté et que son contrat s'apprête à être frappé de déchéance;
56. Puisque c'est toujours le même montant de prime qui est débité du compte bancaire du titulaire, celui-ci ne s'aperçoit pas qu'il paie chaque année plus cher pour maintenir son assurance en vigueur;
57. Ce n'est que de nombreuses années après la conclusion du contrat que la *Déduction mensuelle*, augmentée du *Coût mensuel d'assurance* toujours croissant, devient suffisamment importante pour épuiser le *Fonds de capitalisation* et entraîner l'envoi d'un avis de déchéance au titulaire;
58. D'ailleurs, ce n'est qu'en août 2012 que la défenderesse a avisé le demandeur que la prime payée était désormais inférieure à la *Déduction mensuelle* et qu'il était possible que son contrat tombe en déchéance, et ce au moyen d'un message apparaissant sur son relevé annuel :

La prime que vous avez choisi de verser est inférieure à la somme des coûts d'assurance et des frais de votre contrat. Veuillez-vous assurer que votre fonds de capitalisation suffira à combler la différence afin de ne pas risquer de perdre la protection et les avantages que vous offre votre police.

tel qu'il appert du relevé du 4 juin 2012 de la police Uniflex du demandeur, pièce P-6 (page 59);

59. Cet avertissement tardif constitue un aveu de la défenderesse que cette information aurait dû être donnée au demandeur avant même la conclusion de son contrat Uniflex;

60. À tout événement, même si un titulaire avait voulu s'enquérir de la suffisance du *Fonds de capitalisation* de sa police, il lui aurait été impossible de le faire puisqu'il ne connaissait ni l'augmentation du *Coût mensuel d'assurance*, ni la performance des fonds choisis, et le solde du *Fonds de capitalisation* ne lui était communiqué qu'une fois par année;
61. Ainsi, ce n'est que tout récemment que le demandeur a réalisé que le *Fonds de capitalisation* de sa police Uniflex était sur le point de s'épuiser et que la prime mensuelle qu'il payait depuis des années n'allait pas être suffisante pour maintenir son contrat en vigueur;
62. Il en va de même pour les autres membres du Groupe, puisque tous les contrats Uniflex ont été conclus entre 1990 et 1994;
63. En effet, chacun des membres du Groupe a souscrit à une police d'assurance-vie universelle Uniflex dont la *Déduction mensuelle* est appelée à augmenter exponentiellement en fonction de l'âge de l'assuré;
64. Chacun des membres du Groupe a reçu les mêmes représentations de la part de la défenderesse quant au montant de la prime qu'il devrait payer, et leurs contrats sont similaires, voire identiques à celui du demandeur;
65. Chacun des membres du Groupe a payé ou paiera une *Déduction mensuelle* supérieure à la valeur de la *Prime minimale initiale* prévue à leur contrat, qui conduira dans les prochaines années à l'épuisement de leur *Fonds de capitalisation*;
66. Chacun des membres du Sous-Groupe 1 a vu son contrat Uniflex déchoir en raison de l'épuisement de leur *Fonds de capitalisation* et de l'augmentation de la *Déduction mensuelle* ou a résilié son contrat Uniflex après le 5 octobre 2009 alors que, par suite de l'augmentation de la *Déduction mensuelle*, celle-ci a excédé la *Prime minimale* prévue au contrat;
67. Chacun des membres du Sous-Groupe 2 ou leur bénéficiaire aurait perçu la prestation de décès initialement prévue au contrat Uniflex, n'eût été l'épuisement du *Fonds de capitalisation* et la déchéance du contrat ou la réduction de la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie;
68. Chacun des membres du Sous-Groupe 3 a dû réduire la *Valeur nominale initiale* de ses garanties d'assurance-vie pour éviter la déchéance de sa police;
69. Bref, chacun des membres du Groupe a subi des dommages et a droit d'être indemnisé pour les mêmes faits que ceux invoqués par le demandeur;

VI. LES DOMMAGES

70. Les dommages subis par le demandeur et les membres du Groupe se détaillent comme suit :

- a. Pour tous les membres du Groupe, la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
- b. Pour le Sous-Groupe 1, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) la déchéance du contrat lui-même ou la perte de la police elle-même;
- c. Pour le Sous-Groupe 2, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) la valeur de la prestation qui n'a pas été payée au bénéficiaire de la police au décès de l'assuré ou qui n'a été payée que partiellement;
- d. Pour le Sous-Groupe 3, s'ajoute aux dommages du paragraphe (a) la diminution de la *Valeur nominale initiale*;

71. De plus, chacun des membres du Groupe a droit à des dommages-intérêts punitifs en raison des pratiques de commerce interdites de la défenderesse;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la *Déduction mensuelle* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la *Prime minimale mensuelle* prévue à ce contrat;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la *Prime minimale mensuelle*, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du *Fonds de capitalisation*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSIONS VISANT LE SOUS-GROUPE 1 SEULEMENT

DÉCLARER que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 1 sont toujours en vigueur;

ORDONNER à la défenderesse d'aviser par écrit les membres du Sous-Groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la *Prime minimale mensuelle* qui y est prévue s'ils souhaitent le

maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la *Prime minimale mensuelle* multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police ou sa résiliation;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 2 SEULEMENT

CONDAMNER la défenderesse à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du Sous-Groupe 2 la valeur des *Prestations* prévues lors de la souscription au contrat Uniflex, moins la valeur des *Prestations* qui ont effectivement été payées, le cas échéant, et moins les primes qui auraient été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONCLUSION VISANT LE SOUS-GROUPE 3 SEULEMENT

DÉCLARER que la *Valeur nominale* des garanties d'assurance-vie correspond à la *Valeur nominale initiale* originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;

LE TOUT, avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 13 juillet 2016



LÉTOURNEAU GAGNÉ AVOCATS SENCRL
Procureurs du demandeur

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000154-123

ANDRÉ DORVAL

Demandeur

c.

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET
SERVICES FINANCIERS INC.**

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
(13 juillet 2016)

ME SERGE LÉTOURNEAU
ME MIHNEA BANTOIU
BL 5200

2427-01

Létourneau
AVOCATS Gagné

S.E.N.C.R.L.
116, rue St-Pierre, bureau 111
Québec (Québec) G1K 4A7

Tél. : 418 692-6697

Télec. : 418 692-1108

www.letourneaugagne.ca